

**23^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE DES ÉTATS PARTIES AU STATUT DE ROME
DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

**INTERVENTION DE LA BELGIQUE A LA SEANCE PLENIERE SUR LA
COOPERATION**

**SEGMENT 2 – COMMENT LES ÉTATS PARTIES PEUVENT-ILS RENFORCER LEUR
SOUTIEN À LA COUR AVEC LES OUTILS EXISTANTS ?**

(LA HAYE, JEUDI 05 DECEMBRE 2024)

Madame et Monsieur les co-facilitateurs,

Merci de nous accorder la parole.

Je tiens tout d'abord à remercier Madame la Présidente de l'Assemblée et les représentants de la Cour pour leurs interventions très éclairantes.

Comme d'autres l'ont dit avant nous, à maintes reprises, la coopération avec la Cour pénale internationale est vitale pour lui permettre d'exercer les fonctions que les États parties lui ont confiées en ratifiant le Statut de Rome.

Cette session plénière sur la coopération nous offre une nouvelle fois l'occasion d'examiner différents moyens à notre disposition pour transformer nos engagements en actes.

Premièrement, il importe de rappeler que l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour – ratifié à ce jour par 79 États –, est un instrument clé pour prémunir la Cour des menaces et sanctions à son encontre, en lui offrant la protection nécessaire pour agir en toute indépendance et en toute sécurité.

Deuxièmement, il relève de la responsabilité des États parties de se doter des moyens adéquats pour pouvoir répondre de manière rapide et efficace aux demandes de coopération de la Cour. Outre l'adoption d'un cadre juridique approprié, cela peut se concrétiser par la désignation d'un point focal pour la coopération, mais aussi par la conclusion d'accords de coopération renforcée avec les différents organes de la Cour.

Nous tenons à cet égard à féliciter chaleureusement les États parties qui ont récemment conclu de nouveaux accords de coopération, notamment à l'occasion de la session plénière de ce mardi 3 décembre 2024.

Troisièmement, l'exécution des mandats d'arrêt constitue l'une des obligations les plus importantes des États parties. En effet, l'efficacité du travail de la Cour dépend au final de la capacité des États à amener devant elle les personnes poursuivies.

Il est donc impératif que les États parties se dotent des moyens nécessaires pour respecter leurs obligations de coopérer, notamment en matière d'arrestation et de remise des suspects, conformément au Statut de Rome et à la jurisprudence de la Cour, y compris en apportant toute l'assistance requise en vue de la localisation des personnes recherchées.

Merci de votre attention.